

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2014-1643 du 26 décembre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Bretagne »

NOR : AGRT1414013D

Publics concernés : opérateurs intervenant dans la production de Pommeau de Bretagne.

Objet : homologation du cahier des charges modifié de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Pommeau de Bretagne ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret homologue le cahier des charges de l'AOC « Pommeau de Bretagne » dont les dispositions relatives aux éléments de la fiche technique, aux obligations déclaratives et de tenue des registre ainsi qu'aux principaux points à contrôler ont été modifiées.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Bretagne » homologué par le présent décret peut être consulté sur le site du ministère chargé de l'agriculture, à la rubrique « Publication - Bulletin officiel » (<http://www.info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre IV du livre VI ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 26 juin 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Bretagne » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique/>.

Art. 2. – Le décret n° 2009-399 du 10 avril 2009 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Bretagne » est abrogé.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT